

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE ARDENNES CHICOREES

COMMUNE de SAINT GERMAINMONT

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 créant la rubrique 2921 relative aux tours aéroréfrigérantes,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4622 du 17 septembre 2004 autorisant la société ARDENNES CHICOREES à exploiter son site de SAINT-GERMAINMONT,

Vu le courrier de demande d'antériorité de la société ARDENNES CHICOREES du 11 janvier 2005,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/ML-N°05/0217 du 31 janvier 2005,

Vu l'avis émis par le CDH lors de sa séance du 3 mars 2005,

Considérant que la société ARDENNES CHICOREES exploite trois tours aéroréfrigérantes sur son site de Saint-Germainmont,

Considérant que les tours aéroréfrigérantes sont répertoriées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 11 janvier 2005,

Considérant que l'exploitation de ces trois tours aéroréfrigérantes est soumise à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que cette exploitation était déjà présente sur le site avant la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2004 sont suffisantes pour réglementer les risques liés à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes,

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté.

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4622 du 17 septembre 2004 aux nouvelles installations.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société ARDENNES-CHICOREES dans l'enceinte de son établissement situé à SAINT-GERMAINMONT.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4622 du 17 septembre 2004.

ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES

La société ARDENNES CHICOREES S.A., dont le siège social est situé 5 route de Laon à 08 190 Saint-Germainmont, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de production d'inuline, ingrédient présent dans les racines de chicorée, et d'extraction des protéines, de l'amidon et des fibres des pois céréaliers, sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont comprenant les installations suivantes :

N°	DESIGNATION	A/D	CAPACITE	REDEVANCE
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale Capacité supérieure à 10 t/jour	A	Production d'inuline à partir de chicorée : - 2 500 t/j chicorée, soit 200.000 T/an - 150 t/j d'inuline, soit 32.000 T/an production de protéines, fibres et amidon à partir de pois secs : - 90 t/j de pois, soit 26.000 T/an - 69 t/j de protéine, amidon, fibres, soit 20.000 T/an	3
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Puissance installée supérieure à 200 kW	A	Puissance totale installée : 10 MW comportant notamment une tour d'atomisation de la production principale	3
2160.1.a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume supérieur à 15 000 m ³	A	stockage de pois bruts et/ou de céréales : volume : 29 268 m ³ en 6 cellules de 4 878 m ³ capables de stocker 20 000 t de pois en vrac (NB : le parc à chicorée n'est pas considéré comme un silo) 2. 1 silo plat de 88 500 m ³ Volume total 118 000 m³	/
2265.1	Fermentation acétique en milieu liquide , le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 100 m ³	A	Volume utile du méthaniseur : 1 400 m ³	/

N°	DESIGNATION	A/D	CAPACITE	REDEVANCE
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	Bâtiment existant (4 000 t dans 49 000 m ³) démolé et remplacé par un stockage aux caractéristiques suivantes : Tonnage maxi de produits finis stockés : 6 000 t Total : 6 000 t Volume maxi de bâtiments : 70 000 m³	/
1430 et 1432 2. b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Fioul lourd : 1 200 m ³ fioul domestique : 30 m ³ + 20 m ³ + 15 m ³ Volume équivalent : 1 200/15 + (30 + 15 + 20)/5 = 93 m³	/
1611.1	Emploi et stockage d'acides concentrés Stock supérieur à 250 t	A	- H ₂ SO ₄ : 200 t (158 m ³) - HCl : 270 t (200 m ³)	/
1630.1	Emploi et stockage de lessive de soude Stock supérieur à 250 t	A	Stock de 400 t (250 m ³)	/
2920.1.b	Installation de réfrigération et compression de fluides inflammables ou toxiques : puissance installée comprise entre 20 et 300 kW	D	Compression d'ammoniac : 140 kW	/
2920.2.a	Installation de réfrigération et compression Autres cas : puissance installée supérieure à 500 kW	A 1 km	Compresseurs d'air : 250 kW Recompression mécanique de vapeur : 2 100 kW Total : 2350 Kw	/
1136.B.c	Emploi d'ammoniac dans une installation de froid , quantité comprise entre 0,15 et 1,5 t	D	Tonnage total dans l'installation : 0,95 t	0
1131.3	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques 3. : stockage de gaz en quantités comprises entre 200 kg et 2 t	D	Gaz comprimés pour oxycoupage et soudure, attachés à l'entretien (bouteilles) < 2T	0

N°	DESIGNATION	A/D	CAPACITE	REDEVANCE
2910.a.1	Installation de combustion Puissance supérieure à 20 MW	A	- 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, au fioul lourd ou au biogaz provenant du méthaniseur : Puissance thermique installée : 66,2 MW (NB : ancienne Déshydratation anciennement St louis Sucre 8,4 MW (en secours nouvelle déshydratation.)) - Installation de séchage de chicorée ou autres produits (légumes) (Déshydratation de 50 T/h de produits entrant soit 1250 T/j pendant 180 J/an)) : Puissance thermique installée : 52 MW Puissance installée totale : 126,6 MW	4
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance supérieure à 10 kW	D	Puissance installée : 50 kW	/
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'air , l'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000kW	A	3 tours aéroréfrigérantes de 9,8MW chacune <u>Puissance totale : 29,4MW</u>	/

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 se substitueront de plein droit à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2004 à compter du 31 avril 2005.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Germainmont.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint Germainmont et de façon visible et permanente dans l'établissement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Maire de Saint Germainmont et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le, 5 avril 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi